

## COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 23 décembre 2009

A tous les professionnels du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF et qui sont visés par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

### CIRCULAIRE CSSF 09/429

#### **Concerne : Lutte contre le terrorisme**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer de la publication du règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant le règlement (CE) n° 501/2009.

Par ce règlement, le Conseil a procédé au remplacement de la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques tel que prévu par le règlement (CE) n° 2580/2001.

Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne n° L 346, pages 39-41](#), au 23 décembre 2009.

Du fait de l'abrogation du règlement (CE) n° 501/2009, la circulaire CSSF 09/408 est également abrogée.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra à la Direction des Relations économiques internationales du Ministère des Affaires étrangères et au Ministère des Finances.

Étant donné que l'information contenue dans le règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 est à considérer comme un fait pouvant constituer un indice de financement du terrorisme au sens de l'article 5(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, nous vous demandons également d'informer, le cas échéant, la Cellule de Renseignement Financier auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Finalement, nous attirons votre attention sur l'avis émis à l'attention des personnes, groupes et entités qui ont été inclus dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Cet avis est publié au [Journal officiel de l'Union européenne n° C 315, page 11](#), du 23 décembre 2009.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

#### COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON  
Directeur

Andrée BILLON  
Directeur

Simone DELCOURT  
Directeur

Jean GUILL  
Directeur général